



MUNICIPALITÉ DE ST-MARTIN

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA DÉCHETTERIE COMMUNALE DU TERRÉ

VU :

- la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;
- l'Ordonnance sur le Traitement des Déchets du 10 décembre 1990 (OTD) ;
- l'Ordonnance sur la Restitution, la reprise et l'Élimination des Appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA) ;
- l'Ordonnance sur les Mouvements de Déchets du 22 juin 2005 (OMoD) ;
- l'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 8 mai 2005 (ORRChim) ;
- la Loi fédérale sur la protection des Eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;
- la Loi du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement ;
- l'Arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain ;
- le Règlement communal relatif au Service de la Voirie ou au ramassage des ordures.

demeurent réservées les autres prescriptions du droit public fédéral ou cantonal ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

But Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'exploitation de la déchetterie communale du Terré.

ARTICLE 2

Ayants-droits La déchetterie du Terré est ouverte à tous les habitants et résidents de la Municipalité de St-Martin

ARTICLE 3

Exploitation

1. Le transport, le déchargement et le dépôt des déchets dans les bennes ou sur les emplacements ad hoc de la déchetterie sont exécutés par les usagers.
2. Les déchets collectés sont éliminés ou recyclés selon les exigences légales. Les utilisateurs n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.
3. La Commission de la voirie de la Commune de St-Martin est l'organe de surveillance de l'exploitation.

ARTICLE 4

Sécurité

1. Les usagers se conformeront aux ordres du personnel d'exploitation.
2. Les usagers sont tenus de respecter les exigences et normes en vigueur afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution sur le site et à proximité de la déchetterie.

TYPES DE DÉCHETS COLLECTÉS

ARTICLE 5

Déchets définition

1. Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.
2. Seuls les déchets énumérés ci-après à l'article 6 sont pris en charge à la déchetterie.
3. Pour les commerces et entreprises, la possibilité de livrer leurs déchets et leurs produits leur est offerte aux conditions indiquées dans la liste de prix officielle, un bon sera établi à chaque livraison.

En cas de livraisons régulières ou importantes, un accord peut être trouvé entre le client et l'Entreprise Perraudin Retripa SA (Tél. 079/628 13 05).

ARTICLE 6

Déchets admis

1. Les déchets suivants, produits par les activités des ménages, sont admis à la déchetterie :

- déchets encombrants solides qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, ne peuvent être évacués avec les ordures ménagères ;
- objets et pièces métalliques, ne dépassant pas 40 kg par semaine et par ayant-droit ;
- Appareils électroménagers, de loisirs (radios, téléviseurs) ou de bureautique (ordinateurs) ;
- Frigos et congélateurs
- Bois (meubles, portes, fenêtres, encadrements, etc., au maximum 1m³ par semaine et par ayant-droit) ;
- Plastiques, sagex et matériaux similaires ;
- Huiles végétales (alimentaires) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) ;
- Piles et accumulateurs ;
- Batteries de voitures ou de petits véhicules utilitaires privés ;
- Pneus (maximum 5 pièces par apport) ;
- Textiles et chaussures ;
- Déchets verts (maximum 2 m³ par semaine et par ayant-droit) tels que le gazon, les feuilles, les branches, les déchets de taille ou de jardinage ;
- Déchets spéciaux tels que peintures, vernis, solvants, médicaments périmés, pesticides, tubes néons, etc.

2. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée par la Commission de la voirie.

ARTICLE 7

Déchets collectés séparément

Les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives organisées, tels que les papiers et cartons, les verres, les emballages en PET et en aluminium, les boîtes en fer blanc, peuvent être déposés dans les conteneurs situés dans les localités ainsi qu'à la déchetterie.

ARTICLE 8

Interdictions

1. Tout apport de déchets non mentionnés à l'article 6 ou provenant d'autres personnes que les ayants-droits sera refusé. En cas de doute, l'exploitant sollicitera l'avis de la commission de la voirie.
2. Les dépôts de déchets sont interdits à l'extérieur de la déchetterie.
3. Il n'y aura aucune incinération à la déchetterie.
4. Dans tous les cas, les ordures ménagères ne sont pas admises.

FINANCEMENT ET TAXES

ARTICLE 9

Taxes

Les déchets admis à la déchetterie sont repris gratuitement.

PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

ARTICLE 10

Responsabilité

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de comportement des usagers ou du personnel d'exploitation non-conforme aux normes et exigences en vigueur.

ARTICLE 11

Pénalités

1. Toute infraction au présent règlement entraîne pour le contrevenant l'obligation de réparer les dommages causés. Celui-ci est en outre passible d'une amende prononcée par le Conseil Municipal de St-Martin de CHF 50.- à CHF. 5'000.- selon la gravité du cas.
2. Les dispositions pénales du droit cantonal et fédéral en la matière sont réservées.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil Municipal de St-Martin.

Ainsi arrêté par le Conseil Municipal de St-Martin, le 19 avril 2007

LE PRESIDENT :

Gérard Morand

LE SECRETAIRE :

Michel Gaspoz